

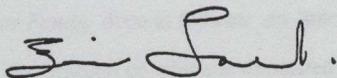
ARTICLE 10

L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment moyennant un avis écrit à l'autre partie. L'Accord prendra fin six mois après la réception dudit avis.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

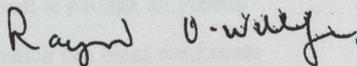
FAIT en double exemplaire à *Ottawa*, ce *3^e* jour de *juin* 1999, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Gavin Stewart

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA JAMAÏQUE



Raymond Wolfe